



Bulletin Mensuel n° 10/2007 Octobre 2007

SOMMAIRE

Editorial

- p. 1 [Le listing sur Internet: une mesure éthique et efficace pour les enfants qui attendent d'être adoptés?](#)

Nouvelles du CIR

- p. 3 [Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches](#)

Intervenants en matière d'adoption

- p. 3 [Cambodge, Canada, Chili, Mexique, République Dominicaine et Royaume Uni](#)

Documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

- p. 3 [Protocole facultatif à la Convention relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants](#)

Législation

- p. 4 [Colombie: Un nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence pour promouvoir la Doctrine de la protection intégrale des enfants et des adolescents.](#)

Ressources interdisciplinaires

- p. 4 [Propositions de lecture](#)

Série spéciale

- p. 6 [Mineurs non accompagnés: conditions pour un retour, une réintégration et une prise en charge appropriés des enfants dans leur pays d'origine](#)

- p. 6 [Le retour d'Abdoulaye au Sénégal](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

- p. 8 [Espagne, Royaume Uni](#)

EDITORIAL

Le listing sur Internet: une mesure éthique et efficace pour les enfants qui attendent d'être adoptés?

Etant souvent confronté à des questions relatives aux mécanismes mis à disposition des Etats pour lutter contre les violations des droits des enfants à travers les systèmes de listing sur Internet pour les enfants en attente d'adoption, le SSI/CIR s'interroge sur les conditions dans lesquelles cette pratique peut être utilisée afin de répondre de façon adéquate et précautionneuse aux besoins des enfants.

Le développement de sites Internet présentant des enfants pour les familles adoptives est un phénomène récent. Les premiers sont apparus aux USA en 1994, au Canada en 1997 et en Russie en 2005. A l'heure actuelle, le listing d'enfants est utilisé comme outil de stratégie de recrutement afin de maximiser les possibilités de recherche de familles pour les enfants en attente d'adoption. Ce genre de ressources est utilisé à l'échelle mondiale mais malheureusement, la réglementation et le

contrôle de ces sites est souvent insuffisant et peut donc faciliter les dérapages et l'utilisation de photos d'enfants pour des pratiques non-éthiques.

Différentes pratiques pour différents objectifs

En premier lieu, il convient de distinguer les sites Internet officiels contrôlés par les autorités compétentes des sites d'agences d'adoption qui utilisent le listing-photo comme un moyen de promouvoir leurs activités. Les premières tentatives (en Amérique du Nord) de proposer

publiquement des enfants en besoin d'adoption était considéré comme un moyen de palier au manque de candidats à l'adoption nationale d'enfants à besoins spéciaux. A l'heure actuelle, certains pays d'origine proposent des descriptions anonymes d'enfants sur leur site afin de trouver des parents disposés à les adopter. En aucun cas les enfants ne peuvent être identifiés (pas de nom ni de photo) et seuls leur histoire personnelle et leur état de santé sont présentés. Un apparemment approprié est ensuite réalisé, sans garantie toutefois pour les candidats.

Malgré le fait que le listing-photo sur les sites Internet des agences d'adoption soit aujourd'hui moins fréquent, il est de nature complètement différente et doit être interdit.

Le danger de choisir un enfant et les risques de discrimination

Certaines agences d'adoption utilisent des terminologies, des photos et d'autres mécanismes pour promouvoir les enfants comme des objets de désir. Il existe des cas où les candidats adoptants sont autorisés à choisir un enfant selon son apparence, négligeant les besoins réels de l'enfant. De telles pratiques violent la vie privée des enfants et peuvent mener à une utilisation abusive de ces photos. Il a également été rapporté que sur certains sites, les visiteurs ont accès aux profils personnels, aux clips vidéo et/ou audio via un paiement par carte de crédit, transformant ainsi l'enfant en un simple produit commercial. En outre, en insérant le coût de la procédure d'adoption sous la photo, la procédure d'adoption est perçue comme une marchandise et/ou un échange commercial. Dans certaines agences d'adoption, il est facile de trouver une annonce pour un enfant ayant un handicap physique avec, sous sa photo, le coût de l'adoption de l'enfant. Une telle pratique peut conduire à des comparaisons entre le coût d'adoption d'un enfant en bonne santé et d'un enfant handicapé, le coût de l'enfant en bonne santé pouvant être beaucoup plus élevé. Une telle discrimination doit absolument être empêchée et doit urgemment faire l'objet d'un contrôle par les autorités compétentes. La Convention relative aux droits des personnes handicapées contient des provisions spéciales interdisant les attitudes discriminatoires, et ces provisions doivent être respectées par les agences d'adoption.

Aspects positifs des programmes de listing sous réglementation stricte

Organisés de façon éthique, les sites Internet de listing peuvent être considérés comme un

outil pour aider les enfants à trouver une famille et promouvoir l'adoption des enfants aux besoins spéciaux. Dans certaines circonstances, ces derniers ne sont pas considérés pour l'adoption, et peuvent souffrir d'un manque d'opportunités pour trouver une famille adoptive. Dans cette perspective, Internet peut être un moyen de promouvoir leur adoption. Le système de listing peut être utile pour réduire la discrimination dont ces enfants sont victimes chaque jour. De plus, il peut sensibiliser les candidats adoptants en leur permettant d'accéder aux profils des enfants en besoin d'adoption, sous des conditions strictes. Cependant, leur utilisation ne devrait pas être autorisée sans mesures législatives adéquates guidant la mise en place et le fonctionnement de tels mécanismes.

Actuellement, des pays émettent des législations spécialisées en rapport avec la publicité sur les enfants pour l'adoption. Une telle mesure est considérée comme un outil important pour la protection contre l'utilisation incorrecte des médias et d'Internet. La Nouvelle-Galles du Sud (Adoption Act 2000, ss. 178-179) et le Queensland (Adoption of Children Act 1964, s. 44) en Australie ; la Colombie-Britannique (Adoption Act 1996, s. 85) au Canada ; la Nouvelle-Zélande (Adoption Act 1955, s. 27 and art. 26) et le Royaume-Uni (Adoption and Children Act 2002, ss. 123-124) sont des exemples de pays qui ont développé une législation spéciale et qui pourrait être utilisée comme une référence pour la protection d'abus contre les enfants commis à travers Internet.

Le Brésil peut servir d'exemple de changement d'attitude. En 1996, il y était possible de choisir un enfant sur Internet, en se basant sur un programme soutenu par la Cour de Justice de Rio de Janeiro. Les candidats adoptants avaient accès à un programme spécial en trois langues, et pouvaient accéder au profil et aux photos des enfants. Ce programme n'est plus disponible, et l'accès aux profils des enfants en attente d'adoption est aujourd'hui restreint. Seuls les juges et le personnel autorisé des autorités judiciaires ont accès aux informations privées concernant un enfant.

Recommandations concernant l'utilisation du listing

De par leurs potentiels atouts, les programmes de listing ne devraient pas être vus comme des mesures purement négatives. Leur utilisation s'est avérée utile pour réduire le nombre d'enfants en attente d'adoption, en particulier les

enfants à besoins spéciaux. Cependant, ils devraient être toujours utilisés de manière à ne pas violer la vie privée et les droits des enfants. L'utilisation du listing d'un point de vue éthique n'est pas une tâche facile, mais doit être cadrée de manière stricte. En principe, le listing devrait être seulement préparé et géré par des autorités compétentes et jamais par des agences privées, sauf si elles sont dûment autorisées comme partenaire officiel. En outre, les agences, les candidats adoptants, les gouvernements et les ONG doivent éviter les annonces discriminatoires, et toujours tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant. La mise en place d'une législation spécifique est également essentielle. La Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la

Convention relative aux droits des personnes handicapées fournissent des provisions utiles pour la protection de la vie privée et l'identité des enfants, et pour les protéger des comportements discriminatoires.

Sources: *Websites featuring children waiting for adoption : a cross-country review*. Madelyn Freundlich, Sarah Gerstenzang and Meredith Holtan. *Adoption & fostering*, volume 31, numéro 2, GB, 2007; *Finding families on the web: Be My Parent goes online in the UK*. Mo O'Reilly. *Adoption & fostering*, volume 31, numéro 2, GB, été 2007; *Intercountry adoption on the internet*. Shihning Chou, Kevin Browne and Melanie Kirkaldy. - *Adoption & fostering*, volume 31, numéro 2, GB, 2007; *Les orphelins de Rio présentés sur internet*, Le Nouveau Quotidien, 29.06.1996 ; *Adoption sur catalogue: le danger d'Internet*. Jean-François Mattei, France, 1996.

NOUVELLES DU CIR

- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR:** Les fiches N° 47 et 48 ont été diffusées. Elles concernent le suivi post-adoption internationale et les aspects financiers de l'adoption internationale. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_fic.html.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Cambodge** : Le Cambodge a désigné son Autorité centrale: Ministry of Social Affairs, Veterans and Youth Rehabilitation, N° 788, Monivong Blvd, Phnom Penh; tél/fax: +855 23 726 086. Personne de contact: H.E. Mr. Keo Borentr, Directeur Général des affaires techniques, N° 68, Norodom Blvd, Phnom Penh; tél: +855 23 986 259; fax: +855 23 222 386; keoborentr@camnet.com.kh; adoptionoffice@ppctv.com.kh. *Dans ce contexte, le SSI/CIR rappelle que le Cambodge n'a toujours pas adopté sa loi sur l'adoption internationale et que les structures adéquates destinées à la mise en œuvre d'une procédure conforme aux standards internationaux ne sont toujours pas opérationnelles. Dans ces circonstances, et dans l'esprit de coopération requis par la Convention de La Haye de 1993, il est vivement recommandé d'attendre que cette loi et ces mécanismes soient effectivement mis en place avant d'envisager de reprendre les adoptions internationales avec ce pays.*
- **Canada** : Les coordonnées des OAA pour la Province du Manitoba ont été mises à jour.
- **Chili**: Les coordonnées de son Autorité centrale ont été mises à jour.
- **Mexique** : Les coordonnées des contacts de l'Autorité centrale fédérale de ce pays ont été mises à jour.
- **République Dominicaine** : Les coordonnées de son Autorité centrale ont été mises à jour.
- **Royaume Uni** : Les coordonnées de ses OAA ont été mises à jour.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT PRIVE DE FAMILLE

Protocole facultatif à la Convention relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

A l'heure actuelle 115 Etats sont signataires de ce Protocole et 123 en sont membres.

Le Gabon qui avait signé ce Protocole le 8 septembre 2000 vient de le ratifier le 1^{er} octobre 2007. Quant à la République Islamique d'Iran,

elle y a accédé le 26 septembre 2007 dernier. Par ailleurs, le Comité des Droits de l'enfant a examiné lors de sa dernière session les rapports périodiques de la Bulgarie, de la France et de

l'Espagne concernant l'état de la mise en œuvre de ce Protocole sur leur territoire et a récemment publié ses observations finales en l'espèce. Nous reviendrons sur ces dernières dans un prochain bulletin.

Sources: Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,
www.ohchr.org/english/bodies/ratification/11_c.htm

LEGISLATION

COLOMBIE: Un nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence pour promouvoir la Doctrine de la protection intégrale des enfants et des adolescents

Après plus de 15 ans et divers projets de loi, un nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence a finalement été adopté en Colombie avec pour objectif de garantir le développement intégral et harmonieux de tous les enfants et adolescents colombiens au sein de leurs familles et communautés.

Le défi posé par ce nouveau Code, adopté par la Loi n°1098 du 8 novembre 2006, est la protection intégrale de tous les enfants et adolescents colombiens qui se traduit par "la reconnaissance des enfants et adolescents comme des sujets de droits, la garantie et l'accomplissement de ces droits, la prévention de leur menace ou leur violation et l'assurance de leur rétablissement immédiat en accord avec le principe de l'intérêt supérieur" (art. 7). Le Code rappelle la nécessité d'une coresponsabilité entre la famille, la société et l'Etat afin de mettre en place cette protection intégrale. De manière plus générale, il conçoit un réel système de protection des enfants et adolescents, privilégiant le soutien aux familles d'origine. Dans le cas où celles-ci ne pourraient plus s'occuper de leurs enfants, il donne priorité aux mesures alternatives permanentes de type familial. Il promeut également le recours aux mesures alternatives transitoires de type familial. Notre analyse de ce Code se concentre sur ces thèmes (Livre I).

Priorité aux mesures de renforcement des familles d'origine

Le fait que l'enfant reste dans sa famille d'origine, entourage considéré comme en principe le plus favorable pour son développement intégral et harmonieux, est promu par ce Code à travers diverses dispositions: obligation de l'Etat de soutenir les familles d'origine dans les domaines économiques et médicaux et de faciliter l'enregistrement de l'enfant à sa naissance (art. 41-10 à 41-12); participation des adolescentes ou des femmes de plus de 18 ans qui sont enceintes à des programmes d'assistance spécialisés (art. 60).

Selon le Code, l'enfant ne peut être séparé de sa famille qu'en cas exceptionnel (art.22). Dans un tel cas, une mesure de rétablissement de ses droits doit être prise immédiatement. Parmi ces mesures figure le placement immédiat de l'enfant dans un environnement familial.

Promotion des mesures de protection provisoires et permanentes de type familial

Les mesures familiales provisoires prévues par le Code sont: les familles transitoires et les familles de substitution. La première mesure consiste à placer l'enfant dans une famille enregistrée dans le programme de protection des enfants et adolescents pour une période ne pouvant excéder huit jours ouvrables (art.57). On fait appel aux centres de secours uniquement lorsque l'on ne procède pas à un placement de l'enfant dans une famille transitoire. La famille

PROPOSITIONS DE LECTURE

La parentalité décryptée: Pertinence et dérives d'un concept, Catherine Sellenet, Paris, Savoir et Formation, 2007.

L'auteur, Professeur d'université en sciences de l'éducation, psychologue, sociologue et responsable de recherches sur les familles et les enfants propose une analyse du concept de parentalité. Que cache la notion de "compétences parentales", devons-nous éduquer les parents à la parentalité ? Existe-t-il de "bonnes pratiques", quels sont les outils de transmission d'un savoir sur ce métier que Freud disait impossible ? A toutes ces questions que les professionnels de l'intervention socio-éducative se posent quotidiennement, ce livre propose des pistes et discute des implicites qui guident les actions. Autre publication du même auteur : L'enfance en danger, Belin, (2006).

de substitution se réfère à une famille qui s'engage à prendre soin de l'enfant et à lui donner toute l'affection nécessaire en substitution à la famille d'origine. Cette mesure se décrète pour le moins de temps possible, selon les circonstances et les objectifs poursuivis, et pour un maximum de six mois (art.59).

Parmi les mesures permanentes de rétablissement des droits, la nouvelle loi donne priorité au placement de l'enfant dans sa famille d'origine ou sa famille élargie (art.56). En deuxième lieu, le Code évoque l'adoption qu'il définit comme "une mesure de protection à travers laquelle, sous la suprême vigilance de l'Etat, une relation parentale et filiale entre personnes qui ne l'ont pas naturellement est irrévocablement établie" (art.61). Le Code précise en outre que pour toute mesure provisoire ou définitive de rétablissement des droits décrétée, un accompagnement est garanti à la famille de l'enfant qui le souhaite.

De la procédure d'adoption

Cette procédure détaillée dans le nouveau Code comprend entre autres principes fondamentaux: a) le principe de priorité des candidats adoptants nationaux sur les candidats adoptants étrangers, et parmi ces candidats étrangers, priorité à ceux provenant d'un pays partie de la CLH-1993 ou autre convention bilatérale ou multilatérale; b) le droit de l'enfant de connaître ses origines – tout en le soumettant cependant à l'approbation des parents au moment adapté à son exécution ; c) la nullité du consentement à l'adoption octroyée avant la naissance de l'enfant; d) l'interdiction de tout paiement au moment de l'adoption d'un enfant, telles que les donations des familles adoptives avant l'adoption, etc.

Parmi les importantes modifications et progrès de ce Code en matière d'adoption figure le changement selon lequel ce qui s'appelait avant déclaration d'abandon, s'appelle maintenant déclaration d'adoptabilité. Ainsi, l'adoptabilité d'un enfant se réfère désormais à des critères plus larges que le simple abandon de l'enfant. Un autre grand progrès de ce Code est la disposition concernant l'adoption d'enfants indigènes qui permet d'éviter le déracinement de ce groupe d'enfants (art. 70). Le respect des usages et coutumes des communautés de ces enfants et adolescents sont ainsi reconnus lorsqu'ils sont adoptés par des familles membres de celles-ci.

Quant aux autorités impliquées dans l'adoption, à côté de l'ICBF (Institut colombien

du bien-être familial) qui continue d'être l'Autorité centrale en matière d'adoption, le Code prévoit l'intervention d'Institutions autorisées pour développer le Programme d'adoption. Le Code établit en particulier que le Comité d'adoption de l'ICBF ou celui de ces Institutions autorisées sera l'instance responsable de la sélection des familles colombiennes et étrangères adoptantes et de l'appareillement. L'accumulation de ces deux fonctions conduit à s'interroger sur la réelle objectivité avec laquelle se prennent les décisions liées à l'enfant adoptable ainsi que sur la considération prioritaire de son meilleur intérêt. Ne serait-il pas plus adéquat de confier l'appareillement des enfants à une institution gouvernementale indépendante qui n'intervienne pas dans les étapes précédentes de la procédure?

Il est encore plus discutable que certaines de ces institutions autorisées développent des programmes d'assistance pour les mères adolescentes enceintes désirant confier leur enfant à l'adoption en plus de travailler avec les familles nationales et étrangères désireuses d'adopter. D'autre part, le fait que ces institutions soient autorisées à recevoir des donations de la part des familles adoptives soulève également des questions d'éthique. Ces thèmes génèrent de grandes inquiétudes quant aux possibles violations des principes fondamentaux que sont le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa protection contre toutes formes d'abus ou de commercialisation et la double subsidiarité (maintien de l'enfant dans sa famille biologique, élargie ou dans une famille de substitution, adoption nationale, adoption internationale). Malgré le fait que l'ICBF contrôle, entre autres, les aspects financiers de ces Institutions privées et supervise les programmes qu'elles mènent, il existe toujours de grands risques, pouvant aller jusqu'au trafic. Pour éviter des situations de violations de droits des enfants et adolescents, le SIS/CIR préconise que l'Autorité centrale d'un pays qui décide de déléguer certaines étapes de la procédure d'adoption à des institutions privées, veille sérieusement à ce que leurs programmes ne s'accumulent pas.

Le SSI/CIR accueille ce nouveau Code avec beaucoup d'enthousiasme, ainsi que les principes qu'il établit, et attend beaucoup des futurs règlements qui permettront leurs mises en place.

Source: Código de la infancia y la Adolescencia, Loi n°1098 du 8.11.06; disponible au SIS/CIR en version électronique.

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS: conditions pour un retour, une réintégration et une prise en charge appropriés des enfants dans leur pays d'origine

Dans les cas où l'évaluation de la situation du mineur non accompagné a conclu qu'il était dans son meilleur intérêt d'être réinséré dans sa famille et son pays d'origine, un certain nombre de mesures doivent être prises afin de s'assurer que ce retour réponde aux besoins et aux droits de l'enfant.

Le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne devrait s'effectuer que s'il s'agit de son intérêt supérieur, cette question devant être déterminée sur la base d'une évaluation approfondie de sa situation et de celle de sa famille, de ses volontés, de la mise en place de conditions fiables et sûres (y compris les conditions socio-économiques) et des aménagements réalisés pour sa prise en charge. Tel que recommandé par le Comité des droits de l'enfant, des dispositions fiables et concrètes pour la prise en charge et la responsabilité de la garde de l'enfant devraient être arrangés avant le retour de l'enfant, que ce soit dans sa famille biologique ou élargie, ou en leur absence. Ces dispositions devraient fournir un environnement potentiellement apte à assurer la réussite du projet de vie du mineur non accompagné (MNA) dans son pays d'origine.

Préparation et soutien au mineur non accompagné

Un certain nombre de mesures, basées sur les besoins et volontés de l'enfant non accompagné tels qu'identifiés lors de l'évaluation de sa

situation et celle de sa famille dans le pays d'origine – et pas seulement sur les règles de migration - doivent être prises afin de préparer l'enfant à son retour dans sa famille biologique

ou élargie, ainsi que dans sa communauté. Cette préparation va au-delà des simples questions logistiques telles que la paperasse administrative liée au départ de l'enfant, l'arrangement de la présence d'un adulte pendant le voyage ou l'organisation d'un accueil convenable lors de son arrivée dans son pays d'origine. En effet, il est important de se conformer aux souhaits de l'enfant pour son retour et de le préparer à sa réinsertion à long-terme, en prenant en compte sa période d'absence et les circonstances particulières de son départ initial. En particulier, il est

nécessaire de faire en sorte qu'un soutien psychologique soit accordé à l'enfant avant son retour ainsi qu'à son arrivée dans le pays d'origine. Il est donc essentiel que le pays d'accueil coopère avec les services sociaux et de santé de la communauté d'origine de l'enfant afin d'assurer un certain degré de continuité dans le soutien psychologique mis à disposition de l'enfant. Dans ce contexte, les deux Etats ont

LE RETOUR D'ABDOULAYE * AU SENEGAL

Le Programme Afrique de l'Ouest (PAO) de la Fondation suisse du SSI (voir Bulletin N° 6-7/2007) met fortement l'accent sur les conditions nécessaires pour que la prise en charge de l'enfant en situation difficile et de son retour dans son pays d'origine s'effectue dans son meilleur intérêt et pour que sa réinsertion soit durable. Ce programme transnational a déjà permis à plus de 200 enfants et jeunes d'être réintégrés dans leurs foyers.

Ceci est le cas d'Abdoulaye, un jeune sénégalais, qui, à la suite d'une expérience de migration difficile a été identifié dans la rue à Bamako (Mali) et a pu être réinséré dans sa communauté au Sénégal. Dès son identification, il a été pris en charge par le partenaire local du programme et accueilli dans un centre d'hébergement. Une évaluation de sa situation a ensuite été entreprise. Les informations collectées ont été envoyées au coordinateur du programme au Sénégal afin qu'il puisse entreprendre la recherche de la famille. Une fois celle-ci localisée, une enquête sociale a été réalisée et un rapport envoyé au coordinateur du programme au Mali. Sur la base du rapport, les conditions du retour d'Abdoulaye ont été établies.

Abdoulaye a ensuite été raccompagné au Sénégal, où il a été confié au coordinateur local du programme. Parmi les mesures prises pour sa réinsertion sociale et professionnelle, Abdoulaye est soutenu dans le développement d'un projet de petit commerce. Il est maintenant suivi individuellement à travers des visites régulières (dont la périodicité dépend des besoins de l'enfant et de sa famille), de façon à s'assurer que les mesures mises en place répondent à sa situation personnelle et familiale et qu'elles garantissent la pérennité de son retour.

Par ailleurs, le PAO s'efforce de sensibiliser les communautés concernées aux risques liés à la migration clandestine, et d'étendre à toute la communauté les bénéfices de la réinsertion de l'enfant.

* Prénom fictif

une responsabilité partagée du suivi de l'enfant, et l'implication du SSI peut aider à amorcer et encourager cette coopération. Dans les cas particuliers où le projet de vie du MNA a été amorcé dans le pays d'accueil, et est supposé continuer dans le pays d'origine, des mesures concrètes doivent être prises dans les deux pays, et en coopération entre eux, afin d'assurer sa continuité et une mise en place satisfaisante.

Le retour de l'enfant requiert également la préparation et l'organisation de mesures de réintégration supplémentaires. En effet, l'enfant va non seulement être réintégré dans sa famille, mais aussi dans sa communauté sociale et culturelle et dans son environnement éducatif et/ou professionnel. Il est donc important d'assurer l'accord et l'implication des services sociaux, éducatifs et de santé – ainsi que de tout autre partenaire approprié de la société – dans le processus de réintégration de l'enfant, dans le suivi ultérieur de sa situation, de son nouvel environnement et de sa famille, et dans la réévaluation périodique du projet de réintégration. Ceci devrait inclure par exemple, l'implication de l'école, des structures locales et sociales présentes, des employeurs potentiels dans la communauté, et d'autres partenaires appropriés dans l'organisation du programme d'éducation et de travail de l'enfant, en réponse aux volontés, besoins et intérêt supérieur de l'enfant. Tel que mentionné plus haut, l'implication de ces acteurs est également fondamentale à la mise en place du projet de vie de l'enfant, y compris à sa supervision, à la mise en place du suivi médical, social et éducatif de l'enfant, ainsi que pour assurer l'implication supplémentaire d'autres structures locales offrant des services de soutien dans ce processus. En bref, l'ample implication des autorités et des services du pays d'origine est primordiale à la réussite du projet de vie individuel de l'enfant, tandis que le pays d'accueil est responsable de s'assurer que l'enfant repart seulement si les conditions à cette réussite sont satisfaites dans le pays d'origine.

Préparation et soutien de la famille ou des tuteurs du mineur non accompagné

Afin d'assurer une mise en place appropriée et réussite du projet de vie de l'enfant dans son pays d'origine, il est important de travailler étroitement avec la famille de l'enfant avant et après son retour, et d'impliquer entièrement la famille dans l'élaboration de son projet de vie. Ceci a aussi pour objectif d'assurer la réinsertion durable de l'enfant dans sa communauté et

dans son pays d'origine, et d'empêcher d'autres tentatives d'émigration. Comme pour les mesures de préparation de l'enfant à son retour, il est aussi important de coopérer avec les autorités et services du pays d'origine compétents pour préparer la famille au retour de l'enfant, le prendre en charge et le réinsérer dans la famille. Ceci peut inclure un soutien psychosocial permettant de gérer la volonté de l'enfant de rentrer, le retour rapide et inattendu de l'enfant, les expériences vécues par l'enfant depuis son départ et dans son pays d'accueil, le comportement non conforme de l'enfant avec les objectifs de son départ, les attentes de la famille, etc. Les réactions de la famille et de la communauté peuvent être difficiles à affronter pour l'enfant qui revient, et il est donc aussi important pour l'enfant que pour la famille d'être préparés et informés des implications d'un tel retour.

En outre, une consultation appropriée de la famille ou des tuteurs de l'enfant devrait identifier les circonstances pouvant menacer la bonne mise en place du projet de vie de l'enfant, et assurer que celles-ci soient prises en considération dans la préparation de la prise en charge et du suivi de l'enfant. Etant donné que dans plusieurs cas, le départ de l'enfant est lié aux conditions socio-économiques de sa famille, il est aussi important d'évaluer les ressources et besoins de la famille et de s'assurer que ceux-ci soient traités dans le processus de retour de l'enfant. Par conséquent, la collaboration avec les autorités du pays d'origine devrait également traiter des dispositions financières et d'autres sortes de soutien possibles à la famille ou aux tuteurs de l'enfant. Dans ce contexte, il peut être nécessaire d'explorer les potentielles opportunités d'activités rémunérées, de soutien communautaire, d'accès aux services de santé et aux projets de développement locaux, etc.

Dans les cas où le retour de l'enfant et sa réinsertion dans le pays d'origine sont considérés comme la réponse la plus appropriée à son intérêt supérieur, mais que sa famille biologique ou élargie n'est pas en mesure de le prendre en charge de manière adéquate, il est essentiel que les conditions soient réunies pour que les instances gouvernementales et non gouvernementales puissent lui fournir la protection, la prise en charge et le soutien nécessaire, dans l'optique de le réinsérer ultérieurement dans sa famille ou de lui prévoir une alternative de prise en charge permanente et familiale.

Partage de la responsabilité dans la réinsertion durable des MNA et dans la prévention de la migration des enfants

La mise à disposition d'un soutien psychologique ou autre adapté à l'enfant et à sa famille ou à ses tuteurs, offre en outre un environnement favorable au renforcement des structures sociales et autres structures de soutien aux MNA et à leur famille ; à la réinsertion durable des enfants, à la prévention parallèle, et à la sensibilisation aux circonstances et aux expériences de migration des enfants ; et au développement de méthodes et stratégies communes et fiables conçues pour réintégrer les enfants à travers les frontières, basées sur une approche prenant en compte l'enfant en priorité.

Par conséquent, le rôle des Etats dans la protection et la prise en charge de leurs enfants migrants, consiste également à mettre en place une formation spécialisée des professionnels concernés et à renforcer les capacités des acteurs locaux dans les questions de prévention, d'identification et de réponses à la migration des enfants. Si nécessaire, les Etats doivent demander aux ONG et aux organisations internationales compétentes dans ces domaines au niveau interdisciplinaire de participer à ce processus. Etant donné que les pays d'accueil sont responsables de s'assurer que le retour de l'enfant soit effectué uniquement dans les cas où les conditions nécessaires sont réunies, ils sont également responsables de soutenir le pays d'origine dans la création de structures appropriées pour le retour des enfants. Il est donc souhaitable qu'une telle approche encourage les pays

concernés à travailler ensemble en vue de trouver des solutions et d'établir des mécanismes de coopération conçus pour répondre à ces problèmes.

Enfin, la réinsertion durable de MNA dans leurs familles, communautés et pays d'origine repose fortement sur une double approche de protection et prise en charge: la mise à disposition d'une préparation et d'un soutien individuels à l'enfant et à sa famille ou à ses tuteurs, et l'implication d'un vaste réseau d'autorités locales et de services communautaires dans la mise en place du projet de vie du MNA. Dans les cas où l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant appelle plutôt à sa réinsertion dans le pays d'accueil, une approche similaire est requise, et incombe fortement aux acteurs concernés de ce pays. Nous y reviendrons dans notre prochain bulletin avec le dernier article de cette série sur les MNA.

Sources: Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No. 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, 01.09.05 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/\\$FILE/G0543806.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/$FILE/G0543806.pdf)); *Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*, adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007 ([https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec\(2007\)9&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Rec(2007)9&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)); Manuel interne du SSI, Secrétariat général du SSI, Casework Division; Fondation suisse du SSI, Projet en Afrique de l'Ouest, 2002-2009 (<http://www.ssiss.ch>).

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Espagne:** *Jornadas sobre Vinculación Afectiva y Adopción (Journées sur le lien affectif et l'adoption)*, organisées par la Généralité de Valence et EULEN, 13 et 14 décembre 2007, Valence. Information et contacts: Antonio Ibañez, aibanez@eulen.com; Madrid Maria, mmadrid@eulen.com.
- **Royaume Uni:** *The Assessment Framework and Family Placement (Le cadre de l'évaluation et le placement familial)*, Formation Enfant et Famille en collaboration avec le BAAF, 2 Décembre 2007, York. Information et Contact: melanie.sutcliffe@baaf.org.uk; tel: 0113 289 1101; fax: 0113 289 1177; www.baaf.org.uk.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

La table des matières des Bulletins 1997 – 2007 se trouve à l'adresse Internet: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.